

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 27 octobre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lopicard, Mlle E. Régimont, ~~Mme C. Bailly~~, M L. Louis, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis 2025/0008 favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

a) *titres de séjour* : 5,00 €

Le même taux est applicable au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

b) *cartes d'identité électroniques* (belges et étrangers)

- 5,00 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique

- 10,00 € en cas de perte ou de vol
- c) *cartes d'identité électroniques pour enfants belges et étrangers de - de 12 ans*
- Première carte d'identité électronique gratuite
 - Renouvellement gratuit
- d) *déclaration de mariage ou de cohabitation légale* : 25,00 € - en ce compris la fourniture du carnet de mariage, le droit d'expédition
- e) *autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature visas pour copie conforme, autorisations, etc.* : 3,00 €
- changement de domicile ou mutation intérieure : 5,00 € par ménage
 - Attestation d'immatriculation pour étrangers : 5,00 €
 - Délivrance de permis de conduire (provisoire, définitif, international) : 5,00€
- f) *passeports*
- procédure normale : 5,00 €
 - passeports spéciaux : 5,00 €
 - procédure d'urgence : 25,00 €
 - procédure super urgente : 25,00 €
- g) *réimpression de codes « pin » et « puk »* : 5,00 €

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

1. Les documents devant être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. La recherche d'un emploi ;
3. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
4. La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
5. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
6. L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
7. L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Faimies ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 de la démocratie locale et de la décentralisation

Par le Conseil,

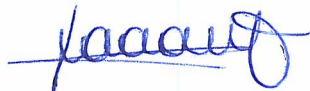
La Directrice générale ff,
Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre,
M Delchambre jean-Marc

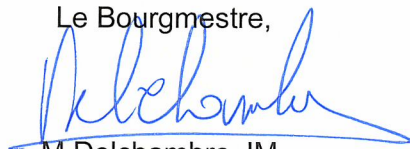
Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



Mme Laaouej F.



M Delchambre JM.

